

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 554 final

Bruxelles, le 7 mars 1991

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 823/87
établissant des dispositions particulières relatives aux
vins de qualité produits dans des régions déterminées

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89
établissant les règles générales pour la désignation et la
présentation des vins et des moûts de raisins

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 358/79
du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3309/85
établissant les règles générales pour la désignation et la présentation
des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 823/87

L'article 6, paragraphe 1 premier tiret du Règlement (CEE) n° 823/87 a établi le principe qu'un vin de qualité produit dans une région déterminée (v.q.p.r.d.) ne peut être obtenu qu'à partir des raisins récoltés à l'intérieur de la région déterminée dont il porte le nom.

En dérogeant à ce principe le paragraphe 2 du-dit article permet que dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle et sous réserve d'une autorisation expresse de l'Etat membre concerné, un v.q.p.r.d. soit obtenu en corrigeant le produit de base de ce vin par l'adjonction d'un ou plusieurs produits viti-vinicoles non originaires de la région déterminée dont ce vin porte le nom. Cette dérogation est de nature à affaiblir la position de la Communauté pour défendre la protection des appellations d'origine sur le plan international. Il convient donc d'amender cette dérogation en la limitant clairement à une période transitoire relativement courte.

Par ailleurs, il importe également de préciser que le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment distinctif pour éviter toute confusion avec des dénominations effectivement établies et reconnues.

II. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 2392/89

La Commission a déjà annoncé dans son rapport au Conseil concernant la mise en bouteille obligatoire dans leurs régions de production des vins de qualité produit dans une région déterminée⁽¹⁾ d'adapter le règlement (CEE) n° 2392/89 afin que l'identification des lots de vin embouteillés par un marquage particulier de chaque bouteille soit possible en application des dispositions à prévoir par les Etats membres en vertu de la directive du Conseil n° 89/396/CEE⁽²⁾.

(1) Doc. SEC(90) 1247 final du 05.07.1990

(2) JO n° L 186 du 30.06.1989, p. 21

Les capsules contenant du plomb qui sont utilisées pour revêtir les dispositifs de fermeture des récipients dans lesquels les vins sont offerts au consommateur final sont, si l'on trouve des traces de plomb dans le vin, soupçonnées d'être une des causes. Ces capsules contribuent à la pollution de l'environnement par les déchets. Elles risquent d'entraver l'exportation de vin de la Communauté vers certains pays tiers. Il convient donc d'interdire l'utilisation de ces capsules. Dans le but de rendre les utilisateurs et les fabricants des capsules en mesure de s'adapter à cette interdiction, il importe de prévoir des périodes transitoires pendant lesquelles les capsules en plomb peuvent être encore utilisées et les vins présentés en récipients revêtus de telles capsules peuvent être détenus en vue de la vente et mis en vente.

En appliquant une règle dont l'insertion dans le règlement (CEE) n° 823/87 est proposée par le texte précédent, il deviendrait possible de régler quelques cas de rigueur excessive en permettant de continuer l'utilisation

- des marques notoires déposées depuis très longtemps qui sont identiques avec le nom d'une région déterminée et
- le nom de certaines variétés de vigne pour la dénomination d'un v.q.p.r.d. même si ce nom est identique avec le nom d'une région déterminée dans un autre Etat membre.

III. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 358/79

Lors de l'examen de la proposition de règlement visant à codifier le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, il s'est avéré nécessaire de prolonger les périodes pendant lesquelles les teneurs maximales en anhydrides sulfureux du vin mousseux actuellement en vigueur peuvent encore être maintenues.

Par ailleurs l'examen de ladite proposition a montré qu'il convient que les règles pour l'élaboration des vins mousseux distinguent entre les vins mousseux de qualité de type aromatique et les vins mousseux de qualité produits dans une région déterminée de type aromatique (= v.m.q.p.r.d. de type aromatique).

Il s'agit d'une modification substantielle des règles actuellement en vigueur qui ne peut pas être réalisée dans le cadre d'une codification simple du règlement (CEE) n° 358/79. Une proposition de la Commission visant à modifier ce règlement, est nécessaire à cet effet.

IV. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 3309/85

Lors de l'examen de la proposition de codifier le règlement (CEE) n° 3309/85 par le Conseil il s'est avéré nécessaire de procéder à quelques amendements qui tiennent compte de l'expérience dans l'application du règlement précité. Les amendements dépassent le cadre d'une codification. La présentation d'une proposition visant à modifier le règlement précité est indispensable.

L'information du consommateur sur le type de vin mousseux qui est déterminé par la teneur en sucre résiduel (p.e. brut, sec, demi-sec) est obligatoire. Dans le but d'informer correctement le consommateur et de lui faciliter la distinction entre la diversité des vins mousseux offerts, il importe que les mêmes types de vin mousseux soient décrits sur leurs étiquettes par les mêmes termes et ne pas par d'autres termes ou une multitude de périphrases enjolivantes. Il convient donc de préciser que le type de produit ne peut pas être décrit autrement que prévu par les dispositions communautaires.

Il est souhaitable que les cartons contenant des bouteilles de vin mousseux soient présentés en vente au consommateur final muni d'un étiquetage conforme aux dispositions communautaires, à l'exception des petits paquets, notamment en forme d'emballage cadeau. Dans cet optique il est opportun d'amender l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3309/85.

L'utilisation des marques pour la désignation d'un vin mousseux fait l'objet de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3309/85. Comme l'amendement proposé précédemment de l'article 40, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/89 en ce qui concerne les vins tranquils, il y a aussi pour les vins mousseux une nécessité d'éviter des cas d'une rigueur excessive où une marque enregistrée depuis longtemps ne peut plus être utilisée parce qu'elle est identique avec le nom d'une région déterminée attribuée à la dénomination d'un vin. La présente proposition établit une règle permettant, à titre exceptionnel, sous des conditions précises, de continuer l'usage de telles marques.

Remarque générale

L'adoption des quatre propositions commentées précédemment par le Conseil n'a pas de conséquences financières pour le budget de la Communauté.

I. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que l'article 6, paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2043/89⁽⁵⁾ a défini le principe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés "v.q.p.r.d.", ne sont obtenus ou élaborés qu'à partir de raisins récoltés à l'intérieur de la région déterminée dont ils portent le nom; que pour mieux harmoniser les conditions de concurrence entre les régions déterminées pour la production des vins de qualité, il convient de n'admettre des dérogations du principe précité que pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 1994 et ceci même pour les autorisations octroyées sur base de la réglementation actuelle;

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il importe de prévoir que le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment distinctif pour éviter toute confusion avec des dénominations effectivement établies et reconnues;

(1) J.O. n°

(2) J.O. n°

(3) J.O. n°

(4) J.O. n° L 84 du 27.3.1987, p. 59

(5) J.O. n° L 202 du 14.7.1989, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 823/87 est modifié comme suit :

1. A l'article 6

a) est remplacé le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Par dérogation au paragraphe 1 premier tiret, lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle réglée par des dispositions particulières de l'Etat membre producteur, cet Etat membre peut permettre jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard, par des autorisations expresses et sous réserve d'un contrôle approprié, qu'un v.q.p.r.d., soit obtenu en corrigeant le produit de base de ce vin par l'adjonction d'un ou de plusieurs produits viti-vinicoles non originaires de la région déterminée dont ce vin porte le nom, à condition que :

- ce type de produits viti-vinicoles d'adjonction ne soit pas produit, dans ladite région déterminée, avec les mêmes caractéristiques que celles des produits non originaires,
- cette correction soit conforme aux pratiques oenologiques et définitions visées par le règlement (CEE) n° 822/87,
- le volume total des produits viti-vinicoles d'adjonction non originaires de la région déterminée ne dépasse pas 10 % du volume total des produits mis en oeuvre originaires de la région déterminée".

b) est remplacé le deuxième alinéa du paragraphe 5 par le texte suivant :
"elles portent notamment sur la délimitation des aires à proximité immédiate d'une région déterminée, compte tenu notamment de la situation géographique et des structures administratives."

2. A l'article 15

- a) est complété le paragraphe 3 par l'alinéa suivant :
"Le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment distinctif pour éviter toute confusion avec des dénominations effectivement établies et reconnues".
- b) Au paragraphe 4 troisième alinéa est remplacé la date du 31 août 1991 par celle du 31 août 1992."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

II. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽²⁾, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

considérant que les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins sont établies dans le règlement (CEE) n° 2392/89⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3886/89⁽⁵⁾, qu'il convient de préciser que la directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative aux remarques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire ⁽⁶⁾ s'applique à la réglementation spécifique relative à la désignation et de la présentation des vins et des moûts de raisins;

considérant pour éviter une interruption des courants commerciaux bien établis, il convient de prévoir que la Commission puisse autoriser à titre d'exception qu'un vin de qualité produit dans une région déterminée, ci-après dénommé "v.q.p.r.d.", porte le nom d'une région déterminée qui est partiellement identique au nom d'une variété de vigne, s'il n'y a pas de risque de confusion avec les vins désignés par le nom de la variété de vigne en question;

⁽¹⁾ J.O. n° L 84 du 27.3.1987, p. 1

⁽²⁾ J.O. n° L 232 du 25.5.1990, p. 19

⁽³⁾ J.O. n° L

⁽⁴⁾ J.O. n° L 232 du 9.8.1989, p. 13

⁽⁵⁾ J.O. n° L 378 du 27.12.1989, p. 12

⁽⁶⁾ J.O. n° L 186 du 30.06.1989, p. 21

considérant qu'afin d'éviter tout risque que les vins et les moûts de raisins offerts au consommateur final contiennent du plomb provenant de la capsule qui revête le dispositif de fermeture des récipients et de faire fin à la pollution de l'environnement par des déchets contenant du plomb provenant des capsules utilisées pour la présentation des récipients qui ont été remplis de vin ou de moûts de raisins, il convient d'interdire l'utilisation de ces capsules pour revêtir les dispositifs de fermeture des récipients dans lesquels des vins ou des moûts de raisins sont mis dans le commerce; que dans le but de rendre les utilisateurs et les fabricants des capsules en mesure de s'adapter à cette interdiction en développant des capsules acceptables au point de vue de la santé publique et de la protection de l'environnement, il importe de prévoir des périodes transitoires pendant lesquelles les capsules en plomb peuvent être encore utilisées et les produits présentés en récipients revêtus de telles capsules peuvent être détenus en vue de la vente et mis en vente;

considérant que le Conseil a prévu l'établissement des conditions dans lesquelles peut être utilisée une marque qui contiennent des mots identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée par l'article 15 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ⁽⁸⁾;

considérant que l'utilisation des marques pour l'étiquetage des vins et des moûts de raisins est réglée par l'article 40 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2392/89; qu'en vue d'une protection efficace des noms géographiques utilisés pour la désignation d'un produit du secteur viti-vinicole ces dispositions interdisent pour la désignation et présentation d'un tel produit les marques qui contiennent des mots identiques à un nom géographique utilisé pour désigner un vin de table, un v.q.p.r.d. ou un vin importé, sans que le produit désigné par la marque en question ait droit à une telle désignation; que l'application de ces dispositions a montré qu'il existe des marques notoires contenant le nom propre du titulaire de cette marque, enregistrées et utilisées sans interruption depuis au moins trois générations pour la désignation d'un vin ou d'un moût de raisins,

(7) J.O. n° L 84 du 27.3.1987, p. 57

(8) J.O. n° (voir proposition de règlement)

des marques qui sont identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée; qu'afin d'éviter une rigueur excessive, qui consiste notamment dans l'interdiction d'un nom propre de du titulaire de la marque, il convient de permettre la continuation de l'usage d'une telle marque;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2392/89 est modifié comme suit :

1. L'article 1er est complété par le paragraphe suivant :

"4. La directive 89/396/CEE relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire s'applique aux produits faisant l'objet du présent règlement".

2. L'article 13 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

"Il peut être accordé à titre d'exception à un v.q.p.r.d. le nom d'une région déterminée qui est pour tout ou partie identique avec le nom d'une variété de vigne pour autant qu'il n'y a pas de risque de confusion avec les vins désignés par le nom de la variété en question. La Commission constate que ce risque n'existe pas et retient ce v.q.p.r.d. sur la liste visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 823/87."

3. L'article 14 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

"Par ailleurs l'existence du nom de région déterminée contenant le mot "Barbera" ne peut pas être opposé à l'utilisation du nom de la variété de vigne "Barbera"."

4. L'article 37 paragraphe 1 est complété par le texte suivant :

"e) dont le dispositif de fermeture n'est pas revêtu d'une capsule contenant du plomb.

Toutefois pendant une période se terminant le 31 décembre 1992 les récipients d'un volume nominal de 5 litres ou moins remplis d'un produit visé au présent titre peuvent être revêtus d'une capsule contenant du plomb.

La Commission détermine dans les modalités d'application jusqu'à quand les produits ainsi présentés peuvent être détenus en vue de la vente et mis en vente après la date visée à l'alinéa précédent."

5. L'article 40 paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) après le premier alinéa est inséré le texte suivant :

"Par ailleurs le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée, peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du paragraphe 2, continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle est identique au nom propre du titulaire de cette marque et a été utilisée sans interruption depuis au moins 1950."

Les marques qui remplissent les conditions du premier et du deuxième alinéa ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table.

b) le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

III. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de codification du règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1328/90⁽⁵⁾; que lors de l'examen de cette proposition il s'est avéré nécessaire de prolonger les périodes pendant lesquelles les teneurs maximales en anhydrides sulfureux du vin mousseux actuellement en vigueur peuvent encore être maintenues;

considérant que selon l'expérience acquise il convient que les règles pour l'élaboration des vins mousseux distinguent entre les vins mousseux de qualité de type aromatique et les vins mousseux de qualité produits dans une région déterminée de type aromatique (= v.m.q.p.r.d. de type aromatique);

(1) J.O. n°

(2) J.O. n°

(3) J.O. n°

(4) J.O. n° L 54 du 5. 3.1979, p. 130

(5) J.O. n° L 132 du 23.05.1990, p. 23

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 358/79 est modifié comme suit :

1. A l'article 12 les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

"3. La Commission présente au Conseil avant le 1er avril 1991, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1er septembre 1991.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87."

2. A l'article 16 le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87."

3. A l'article 18 :

a) le paragraphe 1, 1er alinéa est remplacé par le texte suivant :

"1. Les vins mousseux de qualité du type aromatique ne peuvent être obtenus qu'en utilisant, pour la constitution de la cuvée, exclusivement des moûts de raisins ou des moûts de raisins partiellement fermentés qui sont issus de variétés de vigne dont la liste figure à l'Annexe. Il en est de même pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, pour autant que ces variétés soient reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans la région déterminée dont ces v.m.q.p.r.d. portent le nom."

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

"3. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa, les vins mousseux de qualité du type aromatique et les v.m.q.p.r.d. du type aromatique accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une suppression non inférieure à 3 bar.

4. Par dérogation à l'article 17, la durée du processus d'élaboration des vins mousseux de qualité du type aromatique et des v.m.q.p.r.d., du type aromatique ne peut être inférieure à un mois."

4. L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

"Les vins mousseux de toute catégorie visés à l'article 1er, qui étaient conformes aux dispositions du présent règlement, ou à celles du règlement (CEE) n° 358/79 en vigueur au moment de leur élaboration et dont les conditions d'élaboration, ou certaines caractéristiques analytiques ne sont plus conformes aux dispositions du présent règlement à la suite d'une modification survenue de celui-ci, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks."

5. L'intitulé de l'Annexe est remplacé par le texte suivant :

"Liste des variétés de vigne à partir desquelles peuvent être obtenus les vins mousseux de qualité du type aromatique et les v.m.q.p.r.d. du type aromatique."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

IV. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), modifié par le règlement (CEE) n° (4), et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il y a lieu de préciser que seules les indications prévues par les dispositions communautaires sont admises sur l'étiquetage des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés pour informer le consommateur sur le type du produit déterminé par la teneur en sucre résiduel;

considérant que, pour informer le consommateur, il convient de prévoir que les cartons contenant des bouteilles de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés soient présentés à la vente muni d'un étiquetage conforme aux dispositions communautaires, à l'exception des petits paquets, notamment en forme d'emballage cadeau;

(1) JO n° L 84 du 27.03.1987, p. 1

(2) JO n° L 132 du 23.05.1990, p. 19

(3) JO n° L 84 du 27.03.1987, p. 59

(4) JO n° L

considérant que l'utilisation des marques pour l'étiquetage des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés est réglée par l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3309/85⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/89⁽⁶⁾; qu'en vue d'une protection efficace des noms géographiques utilisés pour la désignation de produits du secteur viti-vinicole ces dispositions interdisent pour la désignation et présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés les marques qui contiennent des mots identiques à un nom géographique utilisé pour désigner un autre vin sans que ce vin mousseux ait droit à une telle désignation; que l'application de ces dispositions a montré qu'il existe des marques notoires contenant un nom propre et qui ont été enregistrées et utilisées sans interruption depuis au moins trois générations pour la désignation des vins mousseux ou des vins mousseux gazéifiés, des marques qui contiennent des mots identiques au nom d'une aire géographique utilisé pour la désignation d'un vin issu de cette aire; qu'afin d'éviter une rigueur excessive, il conviendrait de permettre la continuation de l'usage d'une telle marque;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3309/85 est modifié comme suit :

1. L'article 5, paragraphe 3 est ajouté par l'alinéa suivant :

"Pour informer sur le type du produit, déterminé par la teneur en sucre résiduel et notamment par la composition des liqueurs d'expédition, seules les indications visées au premier et troisième alinéa sont admises sur l'étiquetage."

2. L'article 11, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

(5) J.O. n° L 320 du 29.11.1985, p. 9
(6) J.O. n° L 202 du 14. 7.1989, p. 12

"2. Lorsque les récipients contenant un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 sont présentés en vue de la vente au consommateur final dans un emballage, celui-ci doit être revêtu d'un étiquetage conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux emballages ne contenant plus que trois bouteilles emballées au moment de l'acquisition par le consommateur final ou présentés pour être offerts en tant que cadeau."

3. L'article 13 est ajouté par le paragraphe suivant :

"3. Par dérogation au paragraphe 2, point b), le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un produit visé à l'article 1, paragraphe 1 qui est identique, en tout ou partie, au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée peut, même s'il n'a pas droit à l'utilisation de ce nom en vertu du paragraphe 2 continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle contient un nom propre et a été utilisée sans interruption depuis au moins 1950."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Cette mesure n'a pas d'impact sur les PME et l'emploi.

Diese Massnahme hat weder Auswirkungen auf Klein-und Mittelbetriebe noch auf die Beschäftigungslage.

This measure has no impact on the small and medium-sized businesses and employment.

ISSN 0254-1491

COM(90) 554 final

DOCUMENTS

FR

10

N° de catalogue : CB-CO-90-644-FR-C
ISBN 92-77-67221-8

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg